

Procès-verbal n°32 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **Mardi 21 avril 2026**

À : **18h30 Visioconférence**

Présidence : **M. Mohamed TSOURI**

Présents : **Madame Claire MANTOUX
Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE,**

Absent(e)s excusé(e)s : **Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Jean Christophe MORANDINI,**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 31 de la réunion du 14/04/2026

DOSSIERS DU JOUR

Seniors D2 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR-418

Match n° 53625178 : du 19/04/2026

Le vigan 1 (551688) / Vauvert Fc 2 (503237)

La commission,
Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Vauvert Fc 2 (503237)** lors de la rencontre prévue contre **Le vigan 1(551688)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Vauvert Fc 2 (503237) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Le vigan 1 (551688) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Vauvert Fc 2 (503237)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

U12/U13 D1 poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-419

Match n° 55313994 : du 18/04/2026

Rousson AVS 1 (517872) / N. Soleil levant 2 (526901)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **N.Soleil levant 2 (526901)** lors de la rencontre prévue contre **Rousson AVS 1 (517872)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas envoyé de mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à N.Soleil levant 2(526901) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Rousson AVS 1 (517872) sur le score de 3/0 ET 2/0 point de défi.**
- **DEBIT frais d'officiel a la charge de N.Soleil levant**

Conformément a la réglementation en vigueur, déclare :

Art 81 District Gard Lozère

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements

5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions

L'équipe Nîmes soleil levant 2 Forfait général :

- Débit 80€ pour forfait général
- Rétrogradation de 2 niveaux de division

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

U12/U13 D4 poule D

Dossier n°2025/2026-CSR-420
Match n° 55318715 : du 11/04/2026
Nimes castanet 2 (520112) / Sauveterre Rc 1 (552049)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Sauveterre Rc 1 (552049)** lors de la rencontre programmée contre **Nimes castanet 2 (520112)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Sauveterre RC 1 (552049), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nimes castanet 2 (520112), sur le score de 3/0 et 2/0 point de défi**
- **DEBIT Frais d'officiel a la charge Sauveterre RC1(552049).**

Conformément à la réglementation en vigueur, déclare :

L'équipe Sauveterre RC 1 Forfait général :

- Débit 80€ pour forfait général
- Rétrogradation de 2 niveaux de division

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

SENIORS FEMININES à 8

Dossier n°2025/2026-CSR-421
Match n° 54679113 : du 19/04/2026
Moussac FC 1 (581698) / Cavill Chuscl Laudun 1 (565210)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Moussac FC 1 (581698)** lors de la rencontre programmée contre **Cavil Chuscl Laudun 1 (565210)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Moussac FC 1 (581698), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cavill Chuscl Laudun 1 (565210), sur le score de 3/0.**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe de Moussac FC 1 (581698)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U16 TERRITORE

Dossier n°2025/2026-CSR-422

Match n° 54457653: du 18/04/2026

Pujaut US 21 (519114) / Nimes chem bas 21 (519483)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Nimes chem bas 21 (519483)** lors de la rencontre programmée contre **Pujaut US 21 (519114)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Nimes chem bas 21 (519483), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Pujaut US 21 (519114), sur le score de 3/0.**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe de Nimes chem bas 21 (519483)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Seniors D4 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR-423

Match n° 53520692 : du 19/04/2026

St Quentin FC 1 (503245) / ST Hypp Fort 2(503233)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **ST Hypp Fort 2 (503233)** lors de la rencontre programmée contre **St Quentin FC 1 (503245)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenue la permanence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe ST Hypp Fort 2 (503233), pour en reporter le bénéfice à l'équipe St Quentin FC 1 (503245), sur le score de 3/0.**

Conformément à la réglementation en vigueur, déclare l'équipe St Hypp Fort 2 (503233) forfait général, à la suite de 3 forfaits simples (18/01 contre Barjac, 08/03 contre Salindres, 19/04 contre St Quentin)

- **DEBIT 200€ pour forfait général**
- **DEBIT 40€ indemnité à verser au club adverse St Quentin) (ART 25 RG DISTRICT)**
- **DEBIT 120€ (3x40 :) indemnité à verser au club adverse (ART 25 RG DISTRICT) : (LA CALMETTE ; VEZENOBRES ; ST MARTIN VAL)**
- **Les points acquis lors de la phase aller sont maintenues**
- **Les points acquis lors de la phase retour sont annulés.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

U12/U13 D2 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-424

Match n° 55314374 : du 18/04/2026

Vergèze ep 1 (500377) / St gilles aec 1 (545855)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St gilles aec1 (545855)** lors de la rencontre programmée contre **Vergèze ep 1 (500377)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St gilles AEC 1 (545855), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vergèze ep 1 (520112), sur le score de 3/0 et 2/0 point de défi**
- **DEBIT Frais d'officiel AEC St gilles (545855).**

Conformément a la réglementation en vigueur, déclare :

Art 81 District Gard Lozère

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements

5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions

L'équipe Saint Gilles aec 1 Forfait général:

- **Débit 80€ pour forfait général**
- **Rétrogradation de 2 niveaux de division**

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

U12/U13 D1 poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-425

Match n° 55319015 : du 18/04/2026

A. C PISSEVIN VALDEG 3 (525595) / QUISSAC GC 2 (503265)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de QUISSAC GC 2 (503265) était présente lors de la rencontre prévue contre A.C. PISSEVIN VALDEG 3 (525595), celle-ci a toutefois refusé de disputer le match.

En effet, la rencontre ayant pris du retard en raison de l'achèvement non terminé de la rencontre précédente, l'équipe de QUISSAC a indiqué ne pas souhaiter jouer dans ces conditions.

L'arbitre officiel n'a pu que constater la volonté de l'équipe de QUISSAC de ne pas prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à QUISSAC GC 2 (503265) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PISSEVIN VALDEG 3 (525595) sur le score de 3/0 ET 2/0 point de défi.**
- **DEBIT frais d'officiel a la charge de QUISSAC GC 2 (503265)**

Conformément a la réglementation en vigueur, déclare :

Art 81 District Gard Lozère

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements

5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions

Déclare l'équipe QUISSAC GC 2 (503265) Forfait général :

- **Débit 80€ pour forfait général**
- **Rétrogradation de 2 niveaux de division**

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

Seniors D3 POULE C

Dossier n°2025/2026-CSR-426

Match n° 53653649 : du 19/04/2026

St gilles AEC 2 (545855) / FC Tavel 1 (561207)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Article 159.

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

Article 159.2 :

« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Il est constaté que l'équipe recevante St gilles AEC 2 (545855) a volontairement refusé la reprise de la rencontre.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort:

- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe St gilles aec 2 (545855) pour en reporter le bénéfice à FC Tavel (561207) sur le score de 4/0**
- **Frais d'officiels à la charge de St GILLES aec 2 (545855)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS FÉMININES à 11

Dossier n°2025/2026-CSR-427

Match n° 54662855 : du 19/04/2026

Monoblet US 1(517885) / ALL five académie (561207

Vu la feuille de match, laquelle indique l'arrêt prématuré de la rencontre suite à un violent orage

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur l'article 62 des règlements généraux du district,

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Dit match à rejouer dans son intégralité.

Transmet à la commission des compétitions féminines pour reprogrammation.

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot féminin.

U15 D2 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-428

Match n° 54454239 : du 12/04/2026

Fourques O1 (519479) / Foot terre camargue 2 (551417)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Article 159.1

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

Article 159.2 :

« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Il est constaté que l'équipe visiteuse Foot terre camargues 2 (551417) a volontairement refusé la reprise de la rencontre.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort:

- DIT match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe Foot terre camargues 2 (551417) pour en reporter le bénéfice à Fourques O1 (519479) sur le score de 5/0
- Frais d'officiels à la charge de Foot terre camargue 2 (545855)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D4 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-429

Match n° 54453355 : du 05/04/2026

FC pays uzès 1 (565231) / Bagnols pont 1 (548837)

Hors la participation de M. PERIS Bernard

La commission,

Après étude du dossier, relevant d'une suspicion de fraude soumet le dossier à l'instruction.

Statuant en premier ressort,

Met le dossier en instruction.

Suspend l'homologation des rencontres non homologuées

U12/U13 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR-430

Match n°55314784 du 18/04/26

St hilaire la jasse 1 (553073) / Bagard as 1 (533444)

Réserve avant match formulée par l'équipe Bagard as 1 (533444) concernant la participation et la qualification des joueurs de ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073).

« Cette réserve est motivée par le fait que sont inscrit sur la FMI de la rencontre plus de 1 joueur muté hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements »

La réserve a été confirmée par courriel en date du 20/04/2026

Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football D'Occitanie, il est établi que les joueurs n°7 **BOUSSIRI Rayan**, n°11 **REGNER Evan**, n°13 **NITZ Nelio** disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période »

Il n'en demeure que le club de ST HILAIRE LA JASSE (553073) en inscrivant ces trois joueurs mutés hors période a enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa C des RG FFF.

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

• **RESERVE** avant match du club de **BAGARD AS 1 (533444) : FONDEE**

• **DIT MATCH** perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de **ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **BAGARD AS 1 (533444)** sur le score de **5/0 ET 2/0** points de défi.

- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

Seniors D3 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR- 431

Match n°53642618 du 19/04/2026

MEJEANNE FC 1(564966) / VAL DE CEZE FC 2 (553818)

Hors la participation de M. PERIS Bernard

Réserve avant match formulée par l'équipe MEJEANNES FC 1 (564966), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL DE CEZE FC 2 (553818)

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe VAL DE CEZE FC 2 (553818) seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 20/04/2026.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Après examen du dossier, il apparaît que l'équipe première de Val de Cèze disputait, le même jour, une rencontre de championnat D1 (poule A) contre Pissevin Valdegour.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le club de Val de Cèze ne se trouvait donc pas en situation d'infraction au regard de la réserve formulée.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RESERVE avant match du club de MEJEANNES FC 1 (533444) : NON FONDEE
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de MEJEANNES FC 1 (553073)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

Seniors D3 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR- 432

Match n°53612725 du 19/04/2026

Le vigan fc 2 (551688) / Quissac GC 1 (503265)

Réserve avant match formulée par l'équipe Quissac GC 1 (503265), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Le vigan fc 2 (519483).

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **Le vigan fc 2 (551688)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 19/04/2026 et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent

être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement

inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **LE VIGAN FC (n°551688)** a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre **GARONS US 1 / LE VIGAN FC 1 du 12 avril 2026**, en catégorie **Seniors D2 – Poule A (équipe supérieure du club)**, les joueurs suivants :

- N°12 : **Saoudi Aziz**, licence n°9603984350
- N°13 **Mimoun Yanis**, licence n°2546435759

Il ressort que ces deux joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure du club, laquelle ne disputait aucune rencontre ni le même jour, ni le lendemain.

Par ailleurs, la rencontre prévue le **19 avril 2026** entre **LE VIGAN FC 1** et **FC VAUVERT 2** n'a pu se tenir en raison du forfait de l'équipe de FC VAUVERT 2.

Toutefois, il est également constaté que le club **LE VIGAN FC** a inscrit ces deux mêmes joueurs lors de la rencontre du **19 avril 2026** avec une équipe inférieure, en transgressant ainsi les dispositions de **l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF**, relatives à la participation des joueurs ayant pris part à une rencontre avec une équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE** avant match du club de **QUISSAC GC 1 (503265) : FONDEE**
- **DIT MATCH** perdu par pénalité – **1 Le vigan FC 2 (519483)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **QUISSAC GC 1 (503265)** sur le score de **3/0**
- **DEBIT 30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de **LE VIGAN FC 2 (551688)**

Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.

Seniors D3 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR- 433

Match n°53642609 du 05/04/2026

BOISSET GAUJAC 1 (560833) / ST PAULET AS 1 (52674)

, la Commission :

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant qu'aucune réserve n'a été déposée avant, pendant ou après la rencontre ;
- Considérant que le courriel adressé le 05/04/2026 par l'équipe de **BOISSET GAUJAC 1**, initialement formulé comme une réserve d'avant match, ne peut être retenu comme tel au regard des éléments du dossier ;
- Considérant que ce courriel s'analyse dès lors comme une réclamation d'après match ;

Décide de requalifier la demande formulée par le club de BOISSET GAUJAC 1 en réclamation d'après match pour étude.

Sur la forme

Art 187-1 RG FFF

1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Attendu que la Commission rappelle que les réclamations d'après-match, telles que prévues par l'article 187.1 des Règlements Généraux, ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation des joueurs régulièrement inscrits sur la feuille de match ; qu'en l'espèce, le club met en cause non pas la situation d'un joueur mais celle d'un dirigeant, lequel ne relève pas du champ d'application de ladite disposition ; qu'il s'ensuit que l'objet de la dite réclamation, ne peut être considérée comme recevable et doit être déclarée **IRRECEVABLE**.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RECLAMATION** d'après match du club de **BOISSET GAUJAC 1 (560833) : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat de la rencontre

• **DEBIT 55 € Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de BOISSET GAUJAC 1 (560833)**

Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.

U12/U13 D1 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 434

Match n°55314055 du 18/04/2026

Marguerittes es 1 (514961) / N soleil levant 1 (526901)

RESERVE N° 1

Réserve avant match formulée par l'équipe **Marguerittes ES 1 (514961)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **Nîmes soleil levant 1 (526901)**.

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **N Soleil levant 1 (526901)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe **N Soleil levant 2 (526901) U12/U13 D1 Poule A** qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 18/04/2026 et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent

être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe Soleil Levant 1 (n°526901), objet de la contestation, est considérée, en application de l'article 77 bis des Règlements Généraux du District Gard Lozère, comme l'équipe première, notamment en raison de sa numérotation.

En effet, lorsque, dans une même catégorie, un club engage plusieurs équipes dans une même compétition, l'équipe première est celle désignée comme telle par le club avant le début de la saison ou, à défaut, celle identifiée par sa numérotation par le District. Les autres équipes sont alors considérées comme équipes réserves.

Or, en l'espèce, l'équipe à l'origine de la demande est une équipe hiérarchiquement supérieure. Par conséquent, les dispositions réglementaires invoquées, qui visent à encadrer la participation des joueurs entre équipes d'un même club, ne trouvent pas à s'appliquer dans cette configuration.

Dès lors, la demande formulée est sans objet et ne peut être retenue

RESERVE N°2

Suite à la réserve déposée avant match par le club Marguerites ES 1 (514961), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Nîmes Soleil Levant 1 (526901), il a été procédé à l'examen du dossier, notamment à partir des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie.

La réserve est motivée par le fait que seuls quatre joueurs de l'équipe Nîmes Soleil Levant 1 ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre contestée, alors que les règlements en vigueur imposent l'inscription de six joueurs ayant figuré sur la feuille de match de la même équipe lors de la première journée du championnat

Il apparaît que le club de Nîmes Soleil Levant 1 a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :

- N°4 MEROUNI Anes
- N°6 CHAARANE Yassine
- N°7 GARCIN Adam
- N°8 MOHAMED Issam

Il convient de préciser que la rencontre de référence à prendre en considération est celle du 17 janvier 2026, correspondant à la première journée de la seconde phase de la poule B du championnat U12/U13 D1.

Conformément à l'Annexe 22 – Article 8, alinéa 6 du règlement spécifique du championnat U13 à 8, lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de la phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

En conséquence, en n'inscrivant que quatre joueurs issus de la feuille de match de référence, le club de Nîmes Soleil Levant 1 a enfreint les dispositions réglementaires précitées.

**Par ces motifs,
La Commission, statuant en premier ressort,**

RESERVE N° 1

- **Reserve avant match du club de MARGUERITES ES 1 (514961) : NON FONDEE**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de MARGUERITES ES 1 (514961)**

RESERVE N°2

- **Reserve avant match du club de MARGUERITES ES 1 (514961) : FONDEE**
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 N soleil levant 1 (526901) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MARGUERITES ES 1 (514961) sur le score de 3/0 ET 2/0 points de défi.**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de Nîmes soleil levant (526901)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

Seniors D3 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 435

Match n°53653642 du 12/04/2026

Garons us 2 (520116) / Sauveterre rc 1 (552049)

La commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de RC Sauveterre RC 1 (552049) en date 13 AVRIL 2026.

Sur la forme, le motif évoqué ne peut être saisi par voie d'évocation.

La commission saisit le dossier par voie de réclamation d'après match.

« Cette réclamation est motivée par le fait que serait inscrit sur la FMI 1 joueur ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure »

Cette réclamation a été transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Sur le fond

Attendu que l'article 77 des règlements du District Gard-Lozère limite à trois le nombre de joueurs ayant disputé plus de dix rencontres avec une équipe supérieure pouvant participer en équipe inférieure ;

Attendu que la réclamation du RC Sauveterre porte sur un seul joueur ;

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et la rejette

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCATION du club de SAUVETERRE RC 1 (552049) : IRRECEVABLE**
- **Reclamation d'après match du club de SAUVETERRE RC 1(552049) : NON FONDEE**
- **Confirme le score acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de Sauveterre RC 1 (552049)**

Transmet à la commission des compétitions séniors.

SENIORS D3 POULE A

Voir PV CSR Disciplinaire.

SENIORS D3 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR- 437

Match n°53653627 du 15/03/2026

Bagnols pont 2 (548837) / FC Tavel 1 (561207)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de FC Tavel 1 (561207) en date du 21 avril 2026

« Cette évocation est motivée par le fait que serait inscrit sur la FMI plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure »

Sur la forme,

Article – 147 RG FFF

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son

déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement

Article – 187-2 - Évocation

2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match”

Sur le fond,

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre ainsi que du courriel objet de la demande, la commission constate que ladite demande a été formulée 36 jours après la rencontre.

Or, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, une rencontre est homologuée d'office à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Par ailleurs, en application de l'article 187-2 des mêmes règlements, une demande d'évocation ne peut être introduite que dans la mesure où la rencontre n'a pas encore fait l'objet d'une homologation.

En conséquence, la rencontre susvisée étant homologuée, la commission ne peut que déclarer la demande irrecevable.

**Par ces motifs,
Statuant en premier ressort,**

- **Evocation du club de FC Tavel 1 (561207) : IRRECEVABLE**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation (Art. 37 RG District) au club de FC Tavel 1 (561207)**

Transmet à la commission des compétitions séniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance
Mohamed TSOURI**

**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**



